



Journée des cadres – Formation des dirigeants

11 novembre 2019

Jean-Pierre Delchef

Ordre du Jour

1. La réforme des ASBL **NEW !**
2. Le registre UBO **NEW !**
3. La protection des droits d'auteur **NEW !**
4. Le règlement général de protection des données **RAPPEL !**
5. Le travail associatif **RAPPEL !**
6. Questions – Réponses

L'AWBB VOUS INFORME !

- Site de l'AWBB
- Lettre du secrétaire
- Journée des dirigeants
- Autres actions en vue



Rechercher

QUELQUES JOURS AVANT LE MATCH BELGIAN CATS – UKRAINE !

Partenaires



Événement Événements AWBB News News Belgian Cats News importantes



Facebook AWBB



Be the first of your friends to like this

AWBB - Association Wallonie-Bruxelles de Basketball

📅 Du jeudi 14/11/2019 à 20:30 au jeudi 14/11/2019 à 23:00



ACCUEIL

NEWS ▾

JOUER ▾

ARBITRER ▾

ENTRAÎNER

COMPÉTITIONS ▾

SÉLECTIONS ▾

INFOS ▾

INFOS GÉNÉRALES

A propos de l'AWBB
Partenaires de l'AWBB
Règlements et statuts
Lutte contre le dopage
Textes et communiqués
ASBL
Travail associatif
RGPD
Registre UBO
Créer un club
Indemnités de formation

LIENS & FORMULAIRES

Liens utiles
Formulaires pour les clubs
Documents et formulaires pour les arbitres
Assurances

COMITÉS PROVINCIAUX

Bruxelles - Brabant Wallon
Hainaut
Liège
Luxembourg
Namur

CONTACTS

Contacts généraux
Conseil d'administration
Secrétariat
Comptabilité
Direction technique
Responsables provinciaux
Commissions techniques jeunes
Commission législative
Commission financière
Organes judiciaires

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL

- Rédaction d'un nouveau code : le Code des sociétés et des associations (CSA)
 - intégration dans un ensemble de dispositions qui visent l'ensemble des structures juridiques commerciales ou non
 - recherche dans cet ensemble les dispositions, celles qui visent les ASBL
 - soit parce qu'elles sont d'ordre général
 - soit parce qu'elles ne visent que les ASBL

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL

- Entrée en vigueur du CSA
 - le 1^{er} mai 2019 : pour les nouvelles ASBL donc pour les nouveaux clubs de l'AWBB
 - Le 1^{er} janvier 2020 : pour les ASBL existantes, les dispositions impératives du Code sont d'application mêmes si les statuts n'ont pas été adaptées
 - Le 1^{er} janvier 2024 : pour les ASBL existantes, les statuts devront avoir été adaptées.

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL

- Entrée en vigueur du CSA : le 1^{er} mai 2019 pour les nouvelles ASBL

La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes est abrogée.

→ TOUS LES CLUBS DE L'AWBB CRÉÉS APRÈS LE 1^{ER} MAI 2019 DOIVENT SE CONSTITUER EN ASBL MAIS EN APPLIQUANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CSA

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

- Entrée en vigueur du CSA : le 1^{er} janvier 2020
 - Les clauses statutaires contraires à des dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites comme non écrites
 - ➔ il faut donc procéder à l'examen des statuts du club et des dispositions impératives du CSA
 - Et procéder, le cas échéant à la modification des statuts,
MAIS
 - Au plus tard le 1^{er} janvier 2024
 - Ou à la prochaine modifications des statuts,

EXEMPLE POUR L'AWBB, des modifications de statuts sont prévus pour l'assemblée de mars 2020 ➔ le contrôle de la concordance des statuts avec le CSA se fera lors de la même assemblée générale

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

- a) Activités économiques sont désormais autorisées mais à la condition toujours qu'elles n'accordent pas un avantage patrimonial direct ou indirect à ses membres
- b) Changement du siège social par le CDA et non plus par l'AG
- c) L'identification de l'ASBL : article 2:20

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes:

- 1° la dénomination de la personne morale;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la personne morale;
- 4° le numéro d'entreprise;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale;
- 7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation. »

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

d) Le Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;
- 3° touchant aux droits des membres,
- 4° aux pouvoirs des organes
- 5° ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

d) Le Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci **sont communiqués** aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32. (c'est-à-dire

- par courrier ordinaire,
- Par courrier électronique,

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. **L'organe d'administration** peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

e) Nombre de membres effectifs : minimum 2 (et minimum 2 administrateurs)

- Toujours obligation de tenir un registre de membres effectifs MAIS possibilité de créer un registre électronique
- Plus de dépôt de la liste des membres au greffe du tribunal de l'entreprise,
- L'exclusion d'un membre doit respecter les conditions suivantes :
 - L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.
 - Le membre doit être entendu.
 - L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

e) Membres adhérents :

Les statuts de l'association fixent les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association.

Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts.

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

f) Les pouvoirs du conseil d'administration (rappel pouvoir résiduaire)

- Responsabilité solidaire des administrateurs
- Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.
- Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.
- Conséquence même les administrateurs absents seront responsables des décisions du conseil d'administration
- Responsabilité limitée à un montant du bilan (ex bilan 375.000 Resp 125.000)

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

f) Les pouvoirs du conseil d'administration (rappel pouvoir résiduaire)

- Cooptation de membres démissionnaires à faire ratifier par l'assemblée générale (faculté)
- Obligation de rédiger un rapport de gestion

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

g) Modalités de prise de décisions (CDA et AG) :

A défaut de dispositions contraires des statuts, les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collèges et assemblées prévus par le présent code, sauf si celui-ci en dispose autrement :

- Majorité simple tant pour définir le quorum de présents que pour les votes
- On ne tient compte des abstentions pour les décisions
- En cas de parité → proposition rejetée

1. LE NOUVEAU STATUT DES ASBL EXISTANTES

1.1. les principales modifications au niveau du fonctionnement

h) Conflit d'intérêt :

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

2. LE REGISTRE UBO (ultimate beneficial owner)

- [Voir rubrique UBO sur le site](#)
- obligation imposée aux SBL donc aux clubs sportifs
- Les sociétés et les personnes morales (ASBL) sont tenues de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs → les administrateurs
- Les informations concernent
 - au moins le nom,
 - la date de naissance,
 - la nationalité
 - et l'adresse du bénéficiaire effectif,
 - L'organe d'administration transmet, dans le mois et par voie électronique, les données visées à l'alinéa précédent au Registre des bénéficiaires effectifs (UBO),

2. LE REGISTRE UBO (ultimate beneficial owner)

- [Voir rubrique UBO sur le site](#)
- obligation postposée au 31 décembre 2019 !
- MAIS Reste obligatoire
- Concrètement procédure électronique
- Voir la brochure publiée sur le site

3. LES DROITS D'AUTEUR

- Nouvelle forme de contrôle via [Permission Machine](#)
- Toutes les photos/images de Belga News Agency sont protégées par le droit d'auteur
- Pas d'utilisation sans autorisation !
- Et si utilisation sans autorisation –
 - soit poursuites judiciaires
 - soit paiement d'une licence (avec effet rétroactif !)

3. LES DROITS D'AUTEUR

Mars 2018 : Finale de la Coupe : photo publiée sur le site et sur Facebook sans autorisation



3. LES DROITS D'AUTEUR

Juin 2017 : médaille de Bronze des Belgian Cats



4. LE REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

- Rappel
- [voir info sur le site](#)

4. LE REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles doivent être

- traitées de manière légale, transparente et que leur utilisation soit facile à comprendre pour la personne concernée
 - pertinentes et limitées à l'objectif poursuivi,
 - collectées dans un but déterminé, explicite et légal,
 - exactes et tenues à jour,
 - conservées uniquement durant le délai nécessaire au traitement poursuivi,
 - et traitées en prenant des mesures de sécurité informatique adéquates

4. LE REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

- Conseil : déclaration de confidentialité
- [voir la déclaration de confidentialité de l'AWBB](#)
- Prochaine action de l'AWBB : recherche d'un partenaire qui présente des outils permettant la gestion du registre de traitement des données personnelles des clubs,

5. LE TRAVAIL ASSOCIATIF

- Rappel
- [voir info sur le site](#)

5. LE TRAVAIL ASSOCIATIF

2. Les activités qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif (*) sont les suivantes:

..... 2. **Entraîneur sportif**, professeur de sport, coach sportif, **coordinateur des sports pour les jeunes**, **arbitre sportif**, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives;

.....12. **Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs suivants:** patrimoine culturel et immobilier, jeunesse, **sport**, organisateur d'enseignement, coopération au développement, conservation de la nature, travail socio-culturel pour les adultes, éducation culturelle et art;

.....14. **Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de lettres d'information et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation régulière au grand public pour des clubs sportifs.....**

(*) doivent être reprises dans la liste des activités autorisées

5. LE TRAVAIL ASSOCIATIF

- Pas pour les joueurs !
- Montant 2019 : 520,83 € /mois
6.250 €/an
- Application informatique pour les clubs utilisateurs

L'AWBB VOUS INFORME !

- Site de l'AWBB
- Permanences au secrétariat général AWBB
- Permanences AISF
- Lettre du secrétaire
- Recherche de partenaires /RGPD /ASBL
- Journée des dirigeants
- Modèles de statuts types
- Conseils juridiques
- Autres actions en vue
- ??????

D'AUTRES QUESTIONS ?



1. Sur le statut des ASBL
2. Sur le registre UBO
3. Sur les droits d'auteur
4. Sur le RGPD
5. Sur le travail associatif

Merci pour



votre attention